

Direction Gestion Technique
Service des Espaces Verts

ARRÊTÉ

Domaine public et privé communal - Espaces verts Règlement des parcs, jardins, squares et espaces verts

n°2017_52

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2 et suivants,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R362-2,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610.5,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu les arrêtés municipaux en date du 9 avril 2010 et du 21 janvier 2014 portant règlement des parcs, jardins, squares et espaces verts.

Considérant la nécessité de réglementer l'usage des parcs, squares, jardins et espaces verts publics pour des raisons de sécurité, de bon ordre, de salubrité, et de bonne gestion du patrimoine naturel.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté porte règlement des parcs, squares, jardins et espaces verts de la Ville de Saint-Brieuc.

ARTICLE 2 - Conditions générales

2.1 - Les espaces verts municipaux sont ouverts au public, qui doit en faire un usage compatible avec la sauvegarde de leurs diverses fonctions, notamment la convivialité, les loisirs, les jeux d'enfants, la pédagogie, la conservation et l'étude de la biodiversité .

2.2 - Les agents municipaux assermentés sont chargés de faire appliquer le présent règlement. En conséquence, les usagers sont tenus de se conformer à leurs consignes.

2.3 - Les parcs, jardins, squares et espaces verts peuvent être rendus inaccessibles en partie ou en totalité par nécessité de service ou pour la protection d'espèces vivantes présentant un intérêt patrimonial.

2.4 - Lorsque des bulletins d'alerte sont annoncés par les services météorologiques, les parcs et jardins clos peuvent être temporairement fermés. Dans les squares et les espaces verts ouverts en permanence, le public est tenu de s'éloigner des arbres et de ne pas s'abriter sous la végétation.

ARTICLE 3 - Accès et circulation

3.1 - Il est interdit à quiconque de demeurer dans les parcs et jardins lorsque ceux-ci sont fermés.

3.2 - L'accès aux parcs, squares, jardins et espaces verts est interdit aux personnes troublant l'ordre public par un comportement contrevenant à la tranquillité des lieux (personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants) ou inconvenant aux bonnes mœurs (tenue indécente...).

3.3 - L'accès aux pelouses :

3.3.1 - D'une manière générale, les pelouses sont autorisées au public. Par mesure d'hygiène, l'accès des animaux domestiques y est interdit.

3.3.2 - Certains parcs, squares et jardins anciens destinés à la promenade et à la connaissance (collections botaniques) n'ont pas été conçus pour l'accès aux pelouses. Afin de satisfaire les usages, certaines pelouses de ces parcs peuvent être rendues temporairement accessibles au public par des panneaux installés sur place.

3.3.3 - Ces autorisations ou interdictions sont traduites par la signalétique aux entrées des parcs, squares et jardins.

3.4 - L'accès aux plantations :

3.4.1 - L'accès du public est interdit dans les massifs floraux et arbustifs ainsi que dans les surfaces en cours d'aménagement.

3.4.2 - L'accès du public est autorisé dans les sous-bois des parcs forestiers, sauf affichage contraire. (voir article 5.3.5).

3.5 - Les animaux :

3.5.1 - Les animaux domestiques sont interdits d'accès et de circulation à deux exceptions :

Des chiens guides de personnes mal-voyantes et des chiens accompagnateurs des personnes handicapées. Ces personnes peuvent circuler en tous lieux avec leur chien à condition que l'animal soit tenu en laisse ou au harnais

Quand la signalétique d'accès l'indique, les animaux domestiques tatoués peuvent pénétrer dans le parc mais seulement dans les allées.

Dans ces deux cas : Ils ne sont toutefois pas autorisés dans les espaces de jeux et les plans d'eau.

Les propriétaires devront :

En permanence les tenir en laisse (de longueur inférieure à 2 m), sauf dans les espaces de liberté pour chiens (si l'animal est social envers ses congénères).

Les museler en fonction de leur classement ou si ils sont susceptibles de mordre et veiller à ce qu'ils ne souillent pas, ni ne dégradent les lieux.

Ramasser et évacuer leurs déjections y compris dans les espaces sanitaires pour chiens appelés "espachiens" qui sont mis spécialement à disposition et rappelés par une signalétique spécifique.

Afin que chaque propriétaire ait les moyens de ramasser les déjections et de les jeter dans des corbeilles de propreté, la Ville met gratuitement à leur disposition, dans chaque espace de proximité, à la police municipale et à l'Hôtel de Ville, des sachets prévus à cet effet.

3.5.2 - Les animaux errants ou non tenus en laisse seront saisis et mis en fourrière, sans préjudice des poursuites éventuelles.

3.5.3 - Pour protéger la biodiversité, il est interdit de nourrir les animaux errants et les chats retournés à l'état sauvage en particulier.

3.6 - Les bicyclettes :

3.6.1 - D'une manière générale et par mesure de sécurité, la circulation à bicyclette dans les parcs et les jardins est interdite à l'exception de celle des agents municipaux, des parcours spécialement aménagés et signalés sur place par des panneaux. Circuler à pied, le vélo tenu à la main, est autorisé.

3.6.2 - Les vélos équipés de stabilisateurs et les tricycles ou quadricycles pour enfants sont autorisés sur les allées, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la sécurité des promeneurs.

3.6.3 - Les fauteuils ou tricycles électriques des personnes à mobilité réduite sont autorisés s'ils roulent au pas.

3.7 - Les véhicules à moteur :

3.7.1 - A l'exception des véhicules et engins, de surveillance, de maintenance et sécurité, des services de la Ville, ainsi que les détenteurs d'une autorisation écrite préalable, toute circulation de véhicules ou d'engins est rigoureusement interdite.

Le stationnement, dans les espaces verts, sur les pelouses et devant les portails d'accès des parcs est interdit.

3.7.2 - Les véhicules autorisés doivent une priorité totale aux piétons et doivent donc rouler au pas.

ARTICLE 4 - Les aires de jeux

4.1 - Les jeux sont en accès libre sous la responsabilité des parents ou de la personne civilement responsable. Celle-ci doit obligatoirement vérifier la tranche d'âge des enfants à laquelle les jeux sont destinés grâce aux panneaux et étiquettes installés sur l'ensemble des aires de jeux de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Les usagers utilisent donc les jeux à leurs risques et périls.

4.2 - Les équipements de jeux pour les enfants ne sont pas autorisés aux adultes et aux enfants ayant dépassé l'âge maximal autorisé pour chaque jeu.

ARTICLE 5 - Activités

5.1 - Généralités :

Le public est tenu d'utiliser les équipements installés dans les parcs, squares, jardins et espaces verts conformément à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Il est notamment interdit d'escalader les arbres, les constructions et le mobilier de jardin.

Les activités ou jeux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des usagers, d'occasionner une dégradation des plantations, des constructions et du mobilier de jardin, de causer une pollution de l'eau des bassins et des nuisances aux animaux, sont interdits.

Il est ainsi défendu :

De faire du camping sauvage.

De faire du feu (sauf sur les barbecues spécialement aménagés dans les zones conçues pour le pique-nique).

D'utiliser des appareils de toute nature émettant des sons gênants par leur durée, leur intensité ou leur caractère agressif.

De se livrer à tout jeu violent.

D'effectuer tout tir d'artifices et de façon générale, d'utiliser des armes de toutes natures (à feu, blanche...),

5.2 - Utilisation des plans d'eau :

5.2.1 - La pêche est autorisée le long des berges aménagées des cours d'eau et sur les rives des étangs du Douvenant et de Robien prévues à cet effet, dans le cadre de la réglementation en vigueur. En revanche, elle est interdite dans les plans d'eau des parcs sauf autorisation spéciale.

5.2.2 - Sauf autorisation spéciale, la baignade, l'évolution de modèles réduits et les autres activités nautiques sont interdites.

5.2.3 - Les points d'eau sont réservés à l'agrément des promeneurs. Le puisage et tous lavages y sont proscrits.

5.2.4 - Il est défendu de s'aventurer sur la glace des pièces d'eau et des bassins, en période de gel.

5.3 - Respect des plantations et de la nature :

5.3.1 - Sauf autorisation spéciale, il est interdit de planter ou installer quoi que ce soit sur l'ensemble des espaces verts.

5.3.2 - Pour préserver la végétation il est défendu de cueillir ou de détruire des champignons, des fleurs et de ramasser du bois mort, d'arracher et /ou couper des végétaux, d'enlever les écorces, de prélever du gazon, de la terre, du terreau, ou tout autre matériau.

5.3.3 - La capture ou la destruction des amphibiens est strictement interdite (ex : têtards...), comme l'introduction, sans autorisation spéciale, de toute espèce animale terrestre ou aquatique.

5.3.4 - Il est défendu de pourchasser, d'effrayer ou de nuire aux animaux, ainsi qu'à leurs habitats (ex : nids), de capturer sans autorisation spéciale les espèces sauvages protégées ou non (ex : chenilles et papillons).

5.3.5 - Sans autorisation spéciale, il est interdit d'accéder aux lieux ou espaces classés pour la protection de la nature ou d'y nourrir des animaux.

Cette interdiction pourra être saisonnière, annuelle ou pérenne.

5.4 - Jeux dangereux pour les usagers et les promeneurs :

5.4.1 - Les jeux de ballons souples sont tolérés, à condition de ne pas déranger la tranquillité des autres usagers et ne pas endommager la nature, les plantations, les gazons et les équipements. Les ballons de cuir ou rigides et les chaussures à crampons sont interdits. Dans certains parcs, squares et jardins, les jeux de ballon sont interdits afin de protéger des aménagements fragiles.

5.4.2 - En dehors des emplacements aménagés, la pratique des jeux de ballons sur les espaces verts accompagnant les habitations est tolérée lorsqu'elle ne porte pas atteinte à la tranquillité des riverains et des promeneurs.

5.4.3 - Les jeux de boules, golf, base-ball, cricket, etc... planches à roulettes, patins à roulettes, rollers, patinettes, boomerangs et autres objets volants, modèles réduits radio commandés etc... sont interdits sauf dans les espaces signalés à cet effet.

5.5 - Manifestations :

Les spectacles, manifestations ou activités commerciales, quels qu'ils soient, nécessitent une autorisation spéciale du Maire.

ARTICLE 6 - Hygiène et propreté

6.1 - L'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

6.2 - Tous papiers, résidus d'aliments ou autres détritiques doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées pour cet usage.

ARTICLE 7 - Dérogations

A l'occasion des manifestations agréées par la Ville, certaines des interdictions ci-dessus pourront faire l'objet de dérogations sous le contrôle de l'Administration Municipale. Toutefois les organisateurs de ces manifestations sont tenus de respecter et faire respecter les dispositions du présent arrêté sous réserve des dérogations consenties.

ARTICLE 8 - Abrogation

Le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux en date du 9 avril 2010 et du 21 janvier 2014 portant règlement des parcs, jardins, squares et espaces verts.

ARTICLE 9 - Responsabilité

Les usagers, parents, encadrant ou accompagnateur, sont civilement responsables des dommages qu'ils causent ou qui sont causés par les personnes, animaux ou objets dont ils ont la garde.

ARTICLE 10 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 11 - Autorité d'application

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Madame la Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux prescriptions affichées et en tous cas, aux recommandations du personnel de surveillance ou d'entretien des jardins.

Fait à Saint -Brieuc, le 24 février 2017



Maire

Bruno JONCOUR

Transmission au contrôle de légalité le

Publication au Recueil des Actes Administratifs le